C/2024/504

23.1.2024

P9_TA(2023)0234

Accord de partenariat et de coopération UE-Malaise (résolution)

Résolution non législative du Parlement européen du 14 juin 2023 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part (11714/2022 — C9-0430/2022 — 2022/0221M(NLE))

(C/2024/504)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part (11714/2022),

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 209 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) iii), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0430/2022),

— vu le projet d'accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la Malaisie, d'autre part (11732/2022),

— vu les communications conjointes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 16 septembre 2021 sur la stratégie de l'UE pour la coopération dans la région indo-pacifique (JOIN(2021)0024) et du 1er décembre 2021 sur la stratégie «Global Gateway» (JOIN(2021)0030),

— vu sa résolution du 7 juin 2022 sur l'Union européenne et les défis en matière de sécurité dans la région indo-pacifique ([1]) et sa résolution du 5 juillet 2022 sur la stratégie indo-pacifique dans le domaine du commerce et des investissements ([2]),

— vu la déclaration conjointe des dirigeants adoptée lors du sommet commémoratif UE-Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) qui s'est tenu à Bruxelles le 14 décembre 2022,

— vu sa résolution du 3 octobre 2017 sur les relations politiques de l'Union européenne avec l'ANASE ([3]),

— vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie, la Malaysia, les Philippines, Singapour, et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, signé le 7 mars 1980 ([4]), lequel constitue le cadre juridique des relations UE-ASEAN,

— vu le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, du 15 décembre 1989,

— vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 et son protocole facultatif,

— vu la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et son protocole facultatif,

— vu la convention internationale du 23 décembre 2010 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

— vu la convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967,

— vu les conventions de l'Organisation internationale du travail (conventions de l'OIT),

([1]) JO C 493 du 27.12.2022, p. 32.
([2]) JO C 47 du 7.2.2023, p. 15.
([3]) JO C 346 du 27.9.2018, p. 44.
([4]) JO L 144 du 10.6.1980, p. 2.

— vu le statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998,

— vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et son protocole facultatif,

— vu sa résolution du 11 septembre 2013 contenant ses recommandations au Conseil, à la Commission et au SEAE sur les négociations en vue d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la Malaisie ([5]), sa résolution du 17 décembre 2015 sur la Malaisie ([6]) et sa résolution du 18 janvier 2023 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière — rapport annuel 2022 ([7]),

— vu l'article 105, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

— vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0194/2023),

A. considérant que l'Union européenne et la région indo-pacifique sont inextricablement liées compte tenu de l'interdépendance de leurs économies et de leurs défis mondiaux communs;

B. considérant que le Parlement a fait part de sa détermination à soutenir l'ASEAN en tant qu'organisation centrale pour la coopération régionale; que la Malaisie est un membre fondateur de l'ASEAN et qu'elle a joué un rôle essentiel pour faciliter ses progrès globaux;

C. considérant qu'en 2022, l'Union européenne et l'ASEAN ont célébré le 45e anniversaire de l'instauration de leurs relations diplomatiques; que, dans une déclaration conjointe publiée lors du sommet commémoratif du 14 décembre 2022, les dirigeants de l'Union européenne et de l'ASEAN ont rappelé que l'Union européenne et l'ASEAN étaient des partenaires stratégiques qui partagent un même intérêt en faveur d'une région stable, prospère et en paix;

D. considérant que la coopération actuelle entre l'Union européenne et la Malaisie se fonde sur l'accord de coopération UE-ASEAN de 1980; qu'historiquement, la Malaisie est un partenaire proche de l'Union européenne;

E. considérant qu'en 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un APC individuel avec la Malaisie;

F. considérant que l'Union européenne et la Malaisie ont entamé les négociations de l'APC en février 2011 et qu'elles les ont conclues le 12 décembre 2015;

G. considérant que, le 5 août 2016, des projets de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion de l'APC ont été présentés au Conseil comme un accord «relevant uniquement de l'UE» entre l'Union européenne et la Malaisie; que, le 17 mars 2017, le Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres auprès de l'Union européenne a estimé que l'APC devait être signé et conclu en tant qu'accord «mixte»;

H. considérant que, bien que la Malaisie ait accepté le fait que l'APC soit un accord mixte, elle a provisoirement préféré ne pas l'appliquer;

I. considérant que l'Union européenne et la Malaisie ont signé l'APC le 14 décembre 2022;

J. considérant que l'APC renforcera la coopération dans un large éventail de domaines d'action, notamment les droits de l'homme, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, le commerce, la migration, l'environnement, l'énergie, le changement climatique, les transports, les sciences et les technologies, l'emploi et les affaires sociales, l'éducation, l'agriculture et la culture;

K. considérant que les deux parties à l'APC UE-Malaisie ont réaffirmé leur attachement au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme; que le bilan de la Malaisie en matière de droits de l'homme reste problématique;

L. considérant que les institutions, organes et organismes de l'Union, y compris le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), doivent s'assurer que les obligations de l'Union et des États membres en matière de droits de l'homme sont invariablement respectées dans la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union;

M. considérant que le nouveau gouvernement d'union en Malaisie se heurte à de grandes difficultés dans ses réformes démocratiques, notamment en ce qui concerne l'état de droit, la défense des droits de l'homme et le dépassement des profonds clivages qui traversent la société;

([5]) JO C 93 du 9.3.2016, p. 89.
([6]) JO C 399 du 24.11.2017, p. 137.
([7]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0011.

N. considérant que la loi malaisienne sur la sédition et celle sur les communications et le multimédia ont servi, dans certains cas, à limiter la liberté d'expression, notamment des parlementaires; qu'en Malaisie, les libertés d'expression et de réunion sont actuellement mises à mal, à la faveur de lois fourre-tout rédigées en termes vagues, dont la loi sur la sédition, la loi sur l'imprimerie et les publications ainsi que l'article 504 et l'article 505, point b), du code pénal qui punissent les propos ayant pour conséquence de porter atteinte à la «tranquillité publique»; que selon les témoignages de différents défenseurs des droits de l'homme, les autorités malaisiennes ont de plus en plus recours à des enquêtes pénales pour harceler les journalistes, les militants de la société civile, les universitaires et les simples particuliers qui utilisent les réseaux sociaux;

O. considérant que la Malaisie n'est pas signataire de la convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés; que quelque 185 000 réfugiés et demandeurs d'asile, dont plus de 100 000 musulmans rohingyas ethniques, sont enregistrés auprès du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, mais qu'ils n'ont pas été régularisés; que la Malaisie renvoie des réfugiés en Birmanie, en violation flagrante du droit d'asile et du principe de non-refoulement;

P. considérant que les travailleurs immigrés, qui représentent de 20 à 30 % environ de la main-d'œuvre du pays, sont souvent victimes de travail forcé et de violations des droits de l'homme; que les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes apatrides sont fortement exposés au risque de travail forcé, car ils n'ont pas accès aux emplois légaux leur statut n'étant pas reconnu; que des preuves de l'existence du travail forcé et du travail des enfants en Malaisie ont récemment été révélées;

Q. considérant que la Malaisie n'est pas signataire du deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;

R. considérant que, le 3 avril 2023, le Parlement malaisien a adopté un projet de loi abolissant la peine de mort obligatoire et limitant la peine capitale aux crimes les plus graves;

S. considérant que l'Union européenne est le troisième partenaire commercial de l'ASEAN et vice versa; que l'Union européenne est le cinquième partenaire commercial de la Malaisie tandis que la Malaisie est le troisième partenaire commercial de l'Union européenne au sein de l'ASEAN;

T. considérant que les négociations d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Malaisie ont débuté en 2010, mais qu'elles ont été suspendues après sept cycles de négociations en 2012 à la demande de la Malaisie;

Stratégie de l'Union européenne pour la région indo-pacifique et partenariat stratégique de l'Union européenne avec l'ASEAN

1. constate que la région indo-pacifique revêt une importance stratégique grandissante pour l'Europe; réitère son soutien à la stratégie de l'Union européenne pour la coopération dans la région indo-pacifique;

2. souligne que l'Union européenne est attachée à ce que la région indo-pacifique soit libre, ouverte et fondée sur des règles; réaffirme que la nouvelle stratégie indo-pacifique de l'Union doit être mise en œuvre rapidement pour donner à ses partenaires de la région l'occasion de relever ensemble les défis communs et défendre l'ordre international fondé sur des règles ainsi que les valeurs et les principes partagés par l'Union européenne et l'ASEAN; prône le resserrement de la coopération avec les pays de la région, notamment avec les pays de l'ASEAN;

3. souligne que l'ASEAN est un partenaire stratégique pour l'Union européenne dans la région indo-pacifique; se félicite du sommet commémoratif de l'UE et de l'ASEAN qui s'est tenu le 14 décembre 2022; exprime l'espoir que la mise en œuvre de la déclaration conjointe des dirigeants UE-ASEAN se traduira par une coopération renforcée avec les pays de l'Asie du Sud-Est et, en particulier, avec la Malaisie; réaffirme l'intérêt politique que présentent des relations bilatérales solides entre l'ASEAN et l'Union européenne en général, et entre la Malaisie et l'Union en particulier;

4. demande une nouvelle fois la mise en œuvre rapide de la stratégie «Global Gateway» de l'Union en coordination avec la stratégie indo-pacifique; insiste sur l'importance géopolitique de cette approche, qui intègre une amélioration de la résilience, en profondeur et axée sur le développement durable ainsi que des aspects fondés sur des valeurs dans une approche «Équipe Europe»; se félicite de l'annonce d'une enveloppe financière de 10 milliards d'EUR destinée à accélérer les investissements dans les infrastructures des pays de l'ASEAN, en particulier en ce qui concerne la transition écologique et la connectivité durable;

5. salue le fait que les dirigeants de l'Union européenne et de l'ASEAN aient réaffirmé leur attachement au respect mutuel des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale énoncés dans la charte des Nations unies; rappelle que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine constitue une violation flagrante du droit international; salue le fait que la Malaisie ait voté en faveur des résolutions des Nations unies soutenant l'Ukraine, et notamment de la résolution exigeant de la Russie le retrait immédiat, complet et sans condition de l'ensemble de ses forces armées du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international; encourage la Malaisie à favoriser le respect du droit international, à aider l'Ukraine et à adopter une attitude de fermeté contre la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, notamment dans le cadre de l'ASEAN;

6. fait observer que l'Asie du Sud-Est fait partie des régions du monde les plus exposées aux conséquences possibles du réchauffement planétaire; se réjouit de l'organisation, en 2023, du premier dialogue ministériel ASEAN-UE sur l'environnement et le changement climatique; fait observer que, dans les relations entre l'Union européenne et la Malaisie, la discussion sur l'huile de palme a été particulièrement problématique;

APC UE-Malaisie

7. se félicite de la conclusion de l'APC avec la Malaisie; estime que cet APC constitue un cadre juridique solide pour renforcer les relations politiques et économiques bilatérales de longue date et pour discuter de questions d'intérêt régional et mondial telles que la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de la justice internationale, le renforcement du cadre international en faveur de la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme et contre la corruption, entre autres;

8. souligne que, pour s'inscrire dans la modernité et dans une démarche d'avenir, l'APC doit offrir un cadre ambitieux de coopération dans le domaine de la lutte contre le changement climatique et de la promotion de l'égalité des genres et des droits des femmes; demande que l'Union place ces questions au centre de ses relations avec la Malaisie dans le cadre de la mise en œuvre de l'APC;

9. invite les autorités malaisiennes à modifier les lois discriminatoires sur la nationalité et la citoyenneté, qui bafouent les droits fondamentaux des femmes, et à adopter des mesures effectives de lutte contre les discriminations faites aux femmes sur leur lieu de travail, notamment contre celles qui pèsent sur leur accès aux emplois et leur traitement, mais aussi pour remédier à l'absence de congé de maternité et aux inégalités salariales entre les hommes et les femmes;

10. invite les parties à s'attacher à soutenir la mise en œuvre et le respect de la législation nationale sur le devoir de vigilance des entreprises et leur responsabilité, à arrêter des obligations plus précises dans le prolongement des évaluations de l'impact sur le développement durable, à échanger des informations pertinentes, notamment sur le nombre d'enquêtes, de contrôles et de mesures répressives, et à dispenser aux entreprises des formations ou une aide technique sur le devoir de vigilance et la responsabilité qui leur incombent;

11. souligne que les parties acceptent de coopérer dans le domaine des sciences, des technologies et de l'innovation ainsi que dans les secteurs des technologies, de l'énergie et des transports écologiques;

12. rappelle que l'APC confirme la détermination des parties à promouvoir le développement durable, à coopérer pour relever les défis liés au changement climatique et à la mondialisation et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, en particulier au renforcement du partenariat mondial pour le développement tel qu'il a été renouvelé dans le programme de développement durable à l'horizon 2030; encourage les deux parties à redoubler d'efforts face aux effets du changement climatique en adoptant et en mettant en œuvre des mesures climatiques plus efficaces en faveur de la transition énergétique et de la décarbonation;

13. souligne l'engagement des parties en faveur de l'amélioration de leur coopération pour traiter les questions d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques; souligne que toutes les activités entreprises par les parties en vertu de l'APC devraient tenir compte de la mise en œuvre des accords multilatéraux applicables dans le domaine de l'environnement, dont l'accord de Paris;

14. souligne que la Malaisie, dans un grand nombre de régions, doit faire face à une aggravation du phénomène de dégradation de l'environnement, dont font partie la déforestation, l'appauvrissement de la biodiversité ainsi que la pollution de l'air et de l'eau; demande instamment aux deux parties d'accorder une attention particulière à ces questions dans le cadre de leur coopération visant à lutter contre ces problèmes;

15. salue le fait que l'APC soutienne la promotion de la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture, et notamment les échanges interpersonnels;

16. souligne que l'article 1er, paragraphe 1, de l'APC indique que les droits de l'homme et le respect du renforcement des principes démocratiques, de l'état de droit et de la bonne gouvernance sont des éléments essentiels de l'APC; demande le renforcement de la coopération bilatérale dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'échange de bonnes pratiques, la sensibilisation aux droits de l'homme, l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme et la coopération au sein des organes des Nations unies pertinents en matière de droits de l'homme; se réjouit à cet égard que, le 26 février 2019, la Malaisie ait adressé une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU; encourage la Malaisie à inviter la rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à effectuer une visite dans le pays;

17. invite une nouvelle fois les autorités malaisiennes à abroger la loi excessivement vaste sur la sédition et à mettre toutes les lois — y compris la loi sur la prévention du terrorisme, la loi sur l'imprimerie et les publications, la loi sur les communications et le multimédia, la loi sur les rassemblements pacifiques, ainsi que les autres dispositions pertinentes du code pénal — en conformité avec les normes internationales en matière de liberté d'expression et de réunion et de protection des droits de l'homme; invite encore une fois les autorités malaisiennes à faciliter la tenue de rassemblements pacifiques et à garantir la sécurité et la liberté d'expression de tous ceux qui y participent;

18. exprime une fois de plus son inquiétude après l'adoption, en 2016, de la loi sur le Conseil de la sécurité nationale, qui accorde des compétences extraordinaires à cet organe ainsi qu'aux forces de sécurité; invite une nouvelle fois les autorités malaisiennes à abroger cette loi, qui est contraire aux normes internationales en matière de droits de l'homme; souligne que la nécessité d'assurer la sécurité nationale ne doit pas faire oublier l'obligation de protéger les droits civils et politiques;

19. invite une nouvelle fois les autorités malaisiennes à ratifier et à mettre en œuvre les conventions internationales fondamentales en matière de droits de l'homme, dont le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le statut de Rome de la Cour pénale internationale;

20. invite le gouvernement malaisien à ratifier et à mettre en œuvre rapidement l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, dont la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la convention (nº 111) concernant la discrimination et la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs; se félicite que la Malaisie ait ratifié il y a peu le protocole de 2014 relatif à la convention de 1930 sur le travail forcé; demande instamment au gouvernement malaisien de sévir résolument contre le travail forcé, y compris contre les mauvais traitements subis par les employés de maison, et d'interdire aux employeurs de conserver les passeports de leurs employés sans le consentement de ces derniers; encourage les autorités malaisiennes à redoubler d'efforts pour identifier les victimes de la traite parmi le personnel venu de République populaire de Chine (RPC) pour travailler sur des chantiers d'infrastructures parapublics chinois;

21. se dit préoccupé par la situation des minorités religieuses et ethniques et des communautés autochtones dans le pays; encourage les autorités malaisiennes à mettre en place un dispositif complet visant à protéger et à soutenir l'ensemble des groupes minoritaires et autochtones du pays, dans le respect de leurs droits fondamentaux, dont la liberté de religion et les droits culturels;

22. condamne les discriminations généralisées dirigées contre la communauté LGBTIQ+; invite le gouvernement malaisien à adopter sans tarder un cadre juridique protégeant la communauté LGBTIQ+ contre les discriminations, dans le plus grand respect des droits fondamentaux et en conformité avec les normes internationales;

23. se dit préoccupé par la situation des réfugiés en Malaisie, et notamment par l'arrestation de réfugiés et de demandeurs d'asile, dont des réfugiés rohingyas, et leur expulsion vers des pays où ils risquent de subir de graves atteintes aux droits de l'homme; condamne l'expulsion sommaire de milliers de ressortissants du Myanmar réalisée sans examen de leurs demandes d'asile ou de leurs besoins de protection, en violation du principe de non-refoulement; invite les autorités malaisiennes à cesser immédiatement les expulsions forcées et à donner rapidement accès aux centres de rétention des migrants au Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés; invite une nouvelle fois les autorités malaisiennes à signer et à ratifier la convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que son protocole de 1967;

24. souligne que la coopération touchant aux migrations doit être mise en œuvre dans le respect intégral du droit international; demande à l'Union de promouvoir, de respecter et de protéger les normes internationales en matière de droits de l'homme, et notamment les principes de non-refoulement et de retour volontaire, dans sa coopération avec la Malaisie dans le domaine des migrations;

25. salue l'annonce, par la Malaisie, de l'abolition de la peine de mort obligatoire; invite le gouvernement malaisien à prolonger le moratoire officiel sur toutes les exécutions tant que la peine de mort n'aura pas été complètement abolie et que toutes les peines capitales n'auront pas été commuées;

26. invite les autorités malaisiennes et l'Union européenne à associer valablement la société civile, les syndicats et les défenseurs des droits de l'homme à la mise en œuvre de l'accord;

27. souligne que les questions de droits de l'homme doivent être prises en considération lors de toute négociation avec la Malaisie;

28. souligne que les accords de libre-échange conclus par l'Union européenne comportent une clause dite de «non-exécution» prévoyant la suspension des préférences commerciales en cas de violations d'éléments essentiels de l'APC;

o

o o

29. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la Malaisie.